



Décision n° CODEP-CAE-2019-013858 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 avril 2019 autorisant ORANO Cycle à modifier de manière notable les règles générales d'exploitation de l'atelier BC-UP3 suite à la suppression du dispositif de balayage à l'azote des cuves d'hydrate d'hydrazine à 35% en masse et des cuves de nitrate d'hydrazine 4,3M (INB n° 116)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15, R. 593-55 et 58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3 A » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2018-054877 du 28 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier 2018-46258 du 27 septembre 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier 2019-508 du 25 janvier 2019 ;

Considérant que, par courrier du 27 septembre 2018 susvisé ORANO Cycle a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation de l'atelier BC-UP3 suite à la suppression du dispositif de balayage à l'azote des cuves d'hydrate d'hydrazine à 35% en masse et des cuves de nitrate d'hydrazine 4,3M ;

Décide :

Article 1^{er}

ORANO Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les règles générales d'exploitation de l'atelier BC-UP3 suite à la suppression du dispositif de balayage à l'azote des cuves d'hydrate d'hydrazine à 35% en masse et des cuves de nitrate d'hydrazine 4,3M de l'installation nucléaire de base n° 116, dans les conditions prévues par sa demande du 27 septembre 2018 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 25 janvier 2019.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 10 avril 2019.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS